



Créteil, le **01 AOUT 2025**

Monsieur le Maire,

Par courrier du 28 mai 2025, vous m'avez fait part de vos préoccupations concernant l'étude de 2025 de la fondation Toxicowatch qui alerte sur les risques que générerait l'incinérateur d'Ivry et vous m'avez sollicité en vue d'obtenir des réponses à vos interrogations.

Plusieurs réunions se sont tenues depuis la réunion publique en mairie d'Ivry-sur-Seine du 27 mai dernier qui ont permis d'apporter des réponses à même d'éclairer le public et les conclusions de l'étude de Toxicowatch. Une première réunion s'est tenue à la préfecture le 19 juin en votre présence et avec les services de l'Etat concernés, puis la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères IP XIII du 2 juillet a permis une présentation de l'activité de l'incinérateur en 2024 par l'exploitant et des actions menées par le service risques et installations classées de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

A la lumière de ces éléments, je répondrai ici aux interrogations que vous avez exprimées dans votre correspondance.

Concernant le comparatif des valeurs d'émission de polluants entre l'actuelle Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) et l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), un tableau a été projeté lors de la CSS. Ce dernier démontre que les valeurs limites applicables de l'usine actuelle ont été abaissées en décembre 2023 par l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles pour les installations d'incinération soumises à la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). Les valeurs limites applicables à la nouvelle usine sont encore plus strictes, avec sur certains polluants comme le monoxyde de carbone une réduction de 50 % des émissions. Ainsi, la nouvelle usine, indépendamment de la baisse du tonnage incinéré qui passera de 730 000 tonnes à 350 000 tonnes et entraînera de fait une baisse des émissions, aura une efficacité environnementale renforcée.

Sur le volet sanitaire, vous m'avez interrogé sur un possible décalage entre la logique des meilleures techniques disponibles (MTD) et les seuils qui seraient à même de prémunir de tout risque. S'agissant de la présence des dioxines, dont les activités de combustion sont à l'origine, et que l'étude de Toxicowatch évoque, je vous renvoie à la littérature scientifique et aux études menées par Santé Publique France, consultables en ligne sur leur site internet à l'adresse : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/pollution-et-sante/air/documents/brochure/65-questions-reponses-sur-les-incinerateurs-et-les-dioxines>

Monsieur Philippe BOUYSSOU
Maire d'Ivry-sur-Seine
Hôtel de Ville
Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex



05/08/2025

Si les polluants sont susceptibles d'entrer en contact avec l'homme par voie digestive, respiratoire ou cutanée, c'est l'alimentation, par la voie digestive, qui constitue le mode d'exposition très majoritaire, notamment l'alimentation animale (comme les œufs).

S'agissant des métaux lourds (aluminium, cobalt, plomb et étain), seule l'exposition via le sol contaminé apparaît, à ce stade, susceptible de provoquer un contact avec l'homme, et donc pertinente à investiguer. Les expositions via les particules de sol sont bien documentées pour les métaux lourds, en particulier le plomb pour les jeunes enfants. En raison de leur activité de jeux et leur comportement mains-bouche, les jeunes enfants peuvent entrer en contact avec de la poussière de sol.

En revanche, l'état de la connaissance scientifique ne permet pas d'être aussi affirmatif s'agissant des polluants organiques persistants (POPs) présents dans les poussières de sol. Cependant, le même mécanisme d'exposition par les particules de sol peut être évoqué.

En tout état de cause, les métaux et les POPs persistent longtemps dans les sols et leur présence peut résulter tant du passé industriel que des autres activités humaines actuelles. Il ne peut donc être établi avec certitude que les contaminants viennent de l'incinérateur.

En ce qui concerne les normes applicables à la nouvelle usine, qui seraient plus souples que celles appliquées aux Pays Bas, notamment au sein de l'usine d'incinération d'Harlingen mise en service en 2011, la DRIEAT a sollicité le ministère de la transition écologique afin qu'il prenne contact avec son homologue néerlandais pour obtenir l'arrêté d'autorisation de fonctionnement de cette usine afin de s'assurer du mode de calcul des valeurs limites d'émission.

Pour ce qui concerne l'exposition aux métaux lourds, suite à la publication de l'étude Toxicowatch, l'ARS a demandé au laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) de Paris de réaliser de nouveaux prélèvements dans une cour d'école ainsi qu'aux deux crèches situées à proximité du jardin Elisabeth pour lesquels l'étude mettait en évidence des dépassements des seuils de gestion sanitaire pour le plomb et le cadmium. Les résultats du LCPP ont mis en évidence :

Concernant l'école Orme au Chat : la présence de plomb dans les sols d'une des cours de l'école élémentaire est confirmée au-delà du seuil de vigilance du HCSP (concentration en plomb de 140 mg/kg pour un seuil de vigilance à 100 mg/kg) de façon circonscrite au niveau d'un terre-plein central. Il peut être mis fin à l'exposition des enfants en excavant puis en recouvrant ce terre-plein central au milieu de la cour par de la terre saine sur 30 à 50 centimètres, comme il est d'usage dans les situations identiques. En complément, et plus systématiquement pour les espaces en terre dans les écoles et crèches, un paillage permet de créer une barrière physique réduisant le risque d'ingestion de particules de sol par le comportement main-bouche des jeunes enfants.

Concernant les 2 crèches qui donnent sur le jardin Elisabeth : les concentrations en plomb et en cadmium dépassaient légèrement le seuil de vigilance dans l'étude Toxicowatch sur un point du jardin Elisabeth. Les prélèvements effectués par le LCPP indiquent des concentrations globalement similaires ou plus faibles que pour celles de l'étude Toxicowatch. Notamment, il n'y a plus de dépassement en cadmium et la moyenne des concentrations en plomb est désormais inférieure au seuil de vigilance du HCSP. Ainsi, il n'y a pas lieu de recommander des mesures de gestion complémentaire sur ces 2 crèches.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance. Les deux installations présentes sur la commune d'Ivry-sur-Seine sont des installations classées pour la protection de l'environnement qui répondent à des normes draconiennes qui évoluent régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des réglementations, des connaissances et des techniques disponibles.

Les éléments portés à votre connaissance et à celle des membres de la commission de suivi de site le 2 juillet montrent que l'UIOM respecte la réglementation ICPE, et notamment l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles qui s'applique à l'installation depuis le 3 décembre 2023 qui impose une valeur limite d'émission pour les dioxines et furannes de 0,08 ng/m³.

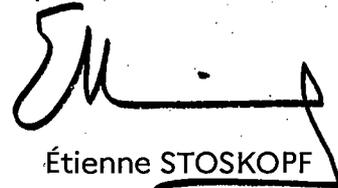
L'UIOM fait par ailleurs l'objet d'un suivi étroit de la part du service risques et installations classées de la DRIEAT qui inspecte régulièrement le site et analyse les données d'autosurveillance qui sont transmises par l'exploitant. Les conditions d'exploitation de l'installation sont par conséquent conformes à la réglementation qui la régit au regard des contrôles réalisés.

Les services de l'État s'assurent avec vigilance du respect des normes sanitaires et environnementales auxquelles l'UIOM actuelle ou l'UVE à venir sont soumises qui sont contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Je demeure attentif aux inquiétudes des riverains et des parents d'élèves.

Je joins à ce courrier les présentations qui ont été faites lors de la commission de suivi de site du 2 juillet dernier et dont il sera dressé un compte rendu que je vous adresserai également.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet du Val-de-Marne



Étienne STOSKOPF

Copie : UD DRIEAT
ARS
Syctom IP XIII